



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/98  
3 février 1997

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

LETTRE DATÉE DU 1er FÉVRIER 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION  
PERMANENTE DU ZAÏRE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, la lettre que le Vice-Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères, vous adresse en rapport avec la situation de l'agression dont est l'objet, une fois de plus, la République du Zaïre, de la part des forces armées ougandaises, rwandaises et burundaises.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir publier la présente lettre ainsi que son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,  
Ministre plénipotentiaire,  
Représentant permanent adjoint  
(Signé) Lukabu KHABOUJI N'ZAJI

Annexe

LETTRE DATÉE DU 1er FÉVRIER 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DU ZAÏRE

Conformément aux Articles 34 et 35, alinéa 1, de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur, par la présente, de saisir le Conseil de sécurité de la grave situation qui prévaut dans les provinces de l'est de la République du Zaïre, à la suite de l'agression perpétrée par la République de l'Ouganda, la République rwandaise et la République du Burundi.

En effet, les localités de Bendera, dans le Nord-Shaba, et de Watsa, dans le Haut-Zaïre, ont été attaquées les 29 et 30 janvier 1997 par les troupes ougandaises et rwandaises.

Auparavant, aux mois de septembre, octobre et novembre 1996, les troupes ougandaises, rwandaises et burundaises avaient attaqué les régions du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

Cette agression dont le Zaïre est l'objet est aujourd'hui de notoriété publique, certains gouvernements, dont ceux de la Belgique et des États-Unis d'Amérique, ayant officiellement reconnu et dénoncé la présence des troupes ougandaises et rwandaises, notamment sur le sol zaïrois.

Dans les combats qui ont opposé les Forces armées zaïroises aux forces d'invasion, des éléments fortement armés des Forces armées burundaises, ougandaises et rwandaises ont été capturés sur le théâtre des opérations et ont été présentés à la presse nationale et internationale et au public zaïrois, le vendredi 31 janvier 1997.

C'est là une preuve qu'administre la République du Zaïre de l'agression injustifiée et non provoquée, dont le Zaïre est l'objet de la part des armées des pays voisins.

Face au laxisme de la communauté internationale, et en attendant que le Conseil de sécurité prenne les mesures que commandent les circonstances, le Zaïre est en droit de se prévaloir des dispositions de l'Article 51 de la Charte pour récupérer ses territoires occupés par les forces ennemies et mettre fin à l'agression.

Dans l'accomplissement de ce devoir constitutionnel de défense de la patrie qui est conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies, le Zaïre n'a ni intentions hégémoniques, ni visées territoriales sur les pays voisins.

Le Zaïre entend simplement restaurer son autorité sur les provinces de l'est, conformément aux principes de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues des États.

Le Gouvernement de la République du Zaïre demande au Conseil de sécurité qui a défendu la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues du Zaïre dans ses résolutions 1078 (1996) et 1080 (1996) :

a) De constater et de condamner l'agression dont la République du Zaïre est victime de la part des forces armées ougandaises, rwandaises et burundaises;

b) De prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'agression et amener l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi à retirer leurs troupes du territoire zaïrois, et cela, sans conditions;

c) De prendre toutes autres mesures à même de rétablir la paix et la sécurité, sérieusement menacées, dans la région des Grands Lacs.

Il est temps que le Conseil de sécurité assume les responsabilités que lui confère la Charte en cas d'agression d'un État Membre, pour éviter qu'un traitement discriminatoire du cas dont le Zaïre est l'objet, n'entame durablement la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et la confiance des États Membres dans le système de sécurité collective institué par l'Organisation universelle.

Persuadé que le Conseil de sécurité fera droit à la plainte de la République du Zaïre, je vous prie de faire publier cette lettre comme document du Conseil.

Le Vice-Premier Ministre,

Ministre des affaires étrangères

(Signé) Gérard KAMANDA-wa-KAMANDA

-----